

Avenant 1 de mise en conformité à l'accord de participation

du 8 octobre 2024

Préambule

Dans le cadre de la procédure d'agrément ministériel prévue par l'article D. 3345-6 du code du travail, les parties au présent avenant ont souhaité tenir compte des observations de l'administration du travail notifiées par lettre en date du 11 février 2025.

Le présent avenant a donc pour finalité la mise en conformité de l'accord du 8 octobre 2024 relatif à la participation pour en permettre l'agrément et son extension.

Article 1 – Application directe

Dans l'article 2 de l'accord, la référence à l'article L.3322-6 est remplacée par la référence à l'article L. 3322-9 du code du travail.

Le dernier alinéa est remplacé par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises de moins de 50 salariés, sauf à conclure un accord, conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur peut faire une application du présent accord, soit par un document unilatéral d'adhésion, soit dans le cadre des dispositions spécifiques prévues pour ces entreprises au chapitre II.

Article 2 – Formule de calcul

Dans la formule de calcul de l'article 3 de l'accord, après le mot « net », il est rajouté le mot « fiscal ».

Article 3 – Répartition de la RSP

Dans le premier alinéa de l'article 5 de l'accord, la partie de phrase commençant par « mixant » jusqu'à « selon » est supprimée.

Les deux lignes de formule de répartition sont remplacées par la formule suivante :

Montant individuel : $RSP / \text{Nombre de bénéficiaires} \times \text{Durée annuelle individuelle de travail} / 1607 \text{ h}$

Le 4^{ème} alinéa relatif au forfait en jours est remplacé par un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés en forfait en jours, selon le forfait dit complet ou non réduit en vigueur de l'entreprise, celui-ci sera considéré au titre du présent accord à 1607 heures. Toute journée en plus ou en moins sera évaluée sur la base de 7h40 centièmes. »

Dans le 6^{ème} alinéa, les mots entre parenthèses « (dont heures complémentaires et supplémentaires) » sont supprimés. La dernière phrase de cet alinéa qui commence par « Sont également considérées... » et qui se termine par « exercice » est supprimée.

Article 4 – Déblocage des sommes

A la fin de l'article 8 de l'accord, il est rajouté un dernier paragraphe ainsi rédigé :

« La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les salariés pourront s'ils le souhaitent, verser la prime de participation dans le plan d'épargne retraite de l'entreprise s'il existe. »

Article 5 – Modalités de notification de l'adhésion et modalités de dénonciation

Dans l'article 10 de l'accord, l'article L. 3322-6-2° est remplacé par l'article L. 3322-6.

Article 6 – Formule de participation

Dans l'article 12-1 de l'accord, il est rajouté après le dernier alinéa de l'option 3, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Il est précisé que les options 2 et 3 ne sauraient s'appliquer au-delà du délai d'un an courant à compter de la publication de la loi du 29 novembre 2023. En outre, dans l'une et l'autre formule, la RSP n'excèdera pas le bénéfice net fiscal diminué de 5% des capitaux propres.

Enfin, pour le calcul des différents paramètres des formules dérogatoires ci-dessus, ceux-ci sont calculés strictement en conformité avec ceux de la formule légale. »

Dans les formules de calcul (option 2 et 3), il est rajouté le terme « fiscal » après « le bénéfice net ».

Article 7 – Répartition entre les bénéficiaires

L'article 12.2 de l'accord est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre la formule de répartition prévue à l'article 5 du présent accord (option 1), l'entreprise pourra opter soit :

- Pour une répartition de la RSP en totalité proportionnelle aux salaires (option 2).

$$RSP \text{ individuelle} = RSP \times \text{salairé individuel annuel brut} / \text{masse salariale annuelle brute des bénéficiaires}$$

- Pour une répartition en totalité uniforme (option 3) :

$$RSP \text{ individuelle} = RSP / \text{Nombre de bénéficiaires}$$

Pour l'appréciation des conséquences des absences dans le calcul de ces différentes modalités de répartition de la participation, il sera fait application des dispositions définies à l'article 5 ci-avant. »

Article 8 – Modalités de mise en place

Dans l'article 12.3 de l'accord, au premier point, la parenthèse « (déterminée ou indéterminée) » est supprimée et il est rajouté à la suite du mot « participation », les mots « étant précisé que le dernier exercice d'application ne pourra excéder le 29 novembre 2028 ».

Article 9 – Annexe – Document de mise en place de la participation

Dans l'article 1 de l'annexe, le 1^{er} alinéa est complété par les mots « étant précisé qu'en tout état de cause, le dernier exercice d'application ne devra pas dépasser le 29 novembre 2028.

Le 2^{ème} alinéa est complété par les mots « Dans cette hypothèse, il ne pourra être fait application que de la formule prévue à l'article 5 du présent accord ».

Article 10 – Répartition de la RSP

L'article 3 est complété ainsi qu'il suit :

La formule de répartition retenue de la participation correspond à la formule suivante de l'accord de branche :

Cocher la case correspondante :

☐ : option 1

$$\text{RSP individuelle} = \text{RSP} \times \frac{\text{Temps individuel de présence annuel}}{\text{Temps de présence annuel de l'ensemble des bénéficiaires}}$$

☐ : option 2

$$\text{RSP individuelle} = \text{RSP} \times \frac{\text{ Salaire individuel annuel brut}}{\text{masse salariale annuelle brute des bénéficiaires}}$$

☐ : option 3

$$\text{RSP individuelle} = \text{RSP} \times \frac{\text{Temps individuel de présence annuel}}{\text{Temps de présence annuel de l'ensemble des bénéficiaires}}$$

Article 11 – Durée – Dénonciation – Révision - Dépôt – Date d'effet

Le présent avenant obéit aux mêmes règles que celles des articles 13 et 14 de l'accord du 8 octobre 2024.

Article 12 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Elles sont définies au chapitre 2 de l'accord du 8 octobre 2024.

Article 13 – Agrément

Le présent accord sera soumis à agrément dans les conditions de l'article D. 3345-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2025

SIGNATURES:

Entre:

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)** - 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)** - 1, Place Uranie – 94345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**
11, rue de Cambrai – 75011 PARIS

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C.**
9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**
34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

D'autre part,